

Réservé à l'usage officiel

Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2011/46)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et, en même temps, au Conseil de sécurité, porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP¹ et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran (Iran).
2. Le Conseil de sécurité a affirmé que les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions² avaient force obligatoire pour l'Iran³. Les dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de

¹ Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/214), qui est entré en vigueur le 15 mai 1974.

² Le Conseil des gouverneurs a adopté dix résolutions relatives à l'application des garanties en Iran : GOV/2003/69 (12 septembre 2003) ; GOV/2003/81 (26 novembre 2003) ; GOV/2004/21 (13 mars 2004) ; GOV/2004/49 (18 juin 2004) ; GOV/2004/79 (18 septembre 2004) ; GOV/2004/90 (29 novembre 2004) ; GOV/2005/64 (11 août 2005) ; GOV/2005/77 (24 septembre 2005) ; GOV/2006/14 (4 février 2006) ; et GOV/2009/82 (27 novembre 2009).

³ Dans sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité affirme notamment que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions GOV/2006/14 et GOV/2009/82 ; réaffirme que l'Iran doit coopérer pleinement avec l'AIEA sur toutes les questions qui restent en suspens, en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant à une éventuelle dimension militaire du programme nucléaire iranien ; décide que l'Iran doit sans tarder s'acquitter pleinement et sans réserve des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'AIEA, y compris en appliquant les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à son accord de garanties ; et demande à l'Iran de se conformer strictement aux dispositions du protocole additionnel et de ratifier rapidement ce dernier (par. 1 à 6).

sécurité susmentionnées ont été adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ont force obligatoire, conformément à leur libellé⁴.

3. En vertu de l'accord régissant ses relations avec l'Organisation des Nations Unies⁵, l'Agence est tenue de coopérer avec le Conseil de sécurité dans l'exercice de la responsabilité du Conseil concernant le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Tous les membres de l'Organisation des Nations Unies conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité⁶ et, à cet égard, de prendre des mesures qui sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies.

4. À l'occasion des réunions tenues à Vienne les 21 juin et 12 juillet 2011, le Directeur général s'est entretenu avec S.E. Fereydoun Abbasi, vice-président de l'Iran et chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA), et S.E. Ali Akbar Salehi, ministre iranien des affaires étrangères, sur les questions en rapport avec la mise en œuvre de l'accord de garanties de l'Iran et d'autres obligations pertinentes.

5. À l'invitation de l'Iran, le Directeur général adjoint chargé des garanties s'est rendu en Iran du 14 au 19 août 2011. Durant son séjour, il a visité la centrale nucléaire de Bushehr, les installations d'enrichissement de Natanz et Fordou, le réacteur IR-40 et l'usine de production d'eau lourde (UPEL) d'Arak, ainsi que les installations de conversion et de fabrication de combustible d'Ispahan. L'Iran a aussi autorisé l'accès à une installation où étaient effectués des travaux de recherche-développement (R-D) sur des centrifugeuses avancées. Durant sa visite, le Directeur général adjoint a également eu des entretiens avec M. Abbasi.

6. Le présent rapport porte sur les faits marquants survenus depuis le rapport précédent (GOV/2011/29, 24 mai 2011) et sur des questions plus anciennes. Il se concentre sur les domaines dans lesquels l'Iran ne s'est pas acquitté pleinement de ses obligations contraignantes, puisque le respect intégral de ces obligations est nécessaire pour que la communauté internationale soit convaincue de la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien.

B. Installations déclarées en vertu de l'accord de garanties de l'Iran

7. En application de son accord de garanties, l'Iran a déclaré à l'Agence 15 installations nucléaires⁷ et neuf emplacements hors installation (EHI) où des matières nucléaires sont habituellement utilisées⁸. Bien que certaines des activités entreprises par l'Iran dans certaines installations soient contraires aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, comme indiqué ci-dessous, l'Agence continue de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans ces installations et ces EHI.

⁴ Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté les résolutions suivantes sur l'Iran : 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008) et 1929 (2010).

⁵ L'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'AIEA est entré en vigueur le 14 novembre 1957, après approbation par la Conférence générale, sur recommandation du Conseil des gouverneurs, et approbation par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Il est reproduit dans le document INFCIRC/11 (30 octobre 1959), Partie I.A.

⁶ Charte des Nations Unies, article 25.

⁷ Depuis le rapport précédent, l'Agence a vérifié et confirmé l'état de déclassement du Laboratoire de fabrication de combustible à Ispahan.

⁸ Tous les EHI sont situés dans des hôpitaux.

C. Activités liées à l'enrichissement

8. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement dans les installations déclarées ci-après, qui sont toutes néanmoins soumises aux garanties de l'Agence.

C.1. Natanz : Installation d'enrichissement de combustible et installation pilote d'enrichissement de combustible

9. **Installation d'enrichissement de combustible (IEC)** : Il y a deux bâtiments de cascades à l'IEC, à savoir le bâtiment de production A et le bâtiment de production B. D'après les renseignements descriptifs soumis par l'Iran, huit unités sont prévues pour le bâtiment de production A, avec chacune 18 cascades. Aucun renseignement descriptif détaillé n'a encore été fourni pour le bâtiment de production B.

10. Le 28 août 2011, 53 cascades étaient installées dans trois des huit unités du bâtiment de production A, dont 35 déclarées par l'Iran comme étant alimentées en UF₆⁹. Alors qu'au départ chaque cascade installée comprenait 164 centrifugeuses, l'Iran a par la suite modifié 12 de ces cascades de sorte qu'elles contiennent chacune 174 centrifugeuses. À ce jour, toutes les centrifugeuses installées sont des IR-1. Au 28 août 2011, des travaux d'installation se poursuivaient dans les cinq unités restantes, mais aucune centrifugeuse n'avait été installée, et il n'y avait pas eu de travaux d'installation dans le bâtiment de production B.

11. L'Iran a estimé avoir produit 1 408 kg d'UF₆ faiblement enrichi entre le 18 octobre 2010 et le 13 août 2011, ce qui porterait à 4 543 kg la production totale d'UF₆ faiblement enrichi depuis février 2007¹⁰. Les matières nucléaires se trouvant à l'IEC (matières d'alimentation, produit et résidus), ainsi que toutes les cascades installées et les postes d'alimentation et de récupération, sont soumis aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence¹¹. Les conséquences pour les garanties de la rupture d'un scellé dans la zone d'alimentation et de récupération, mentionnée dans le rapport précédent¹², seront évaluées par l'Agence à la fin de la prochaine vérification du stock physique (VSP), actuellement prévue pour octobre 2011.

12. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IEC depuis février 2007¹³ et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré dans le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD).

13. **Installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC)** : L'IPEC est une installation de R-D et une installation pilote de production d'uranium faiblement enrichi (UFE) qui a été mise en service pour la première fois en octobre 2003. Elle a un bâtiment qui peut accueillir six cascades et comprend deux zones distinctes : une zone conçue pour la production d'UFE enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U et une autre destinée aux travaux de R-D.

14. Dans la zone de production, l'Iran a d'abord commencé à alimenter la cascade 1 en UF₆ faiblement enrichi le 9 février 2010 dans le but déclaré de produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U destiné à la

⁹ Les 53 cascades installées contenaient environ 8 000 centrifugeuses ; les 35 cascades déclarées par l'Iran comme étant alimentées en UF₆ en contenaient alors 5 860. Il se peut que les centrifugeuses des cascades alimentées en UF₆ n'étaient pas toutes en fonctionnement.

¹⁰ L'Agence avait vérifié auparavant que, au 17 octobre 2010, 3 135 kg d'UF₆ faiblement enrichi avaient été produits depuis le début des opérations en février 2007 (GOV/2011/29, par. 9).

¹¹ Conformément à la pratique normale en matière de garanties, de petites quantités de matières nucléaires dans l'installation (par exemple certains déchets et échantillons) ne sont pas soumises à des mesures de confinement/surveillance.

¹² GOV/2011/29, par. 10.

¹³ L'Agence dispose des résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 1^{er} février 2011.

fabrication de combustible pour le réacteur de recherche de Téhéran (RRT)^{14,15} Depuis le 13 juillet 2010, l'Iran alimente en UF₆ faiblement enrichi deux cascades interconnectées (cascades 1 et 6), chacune comprenant 164 centrifugeuses IR-1¹⁶.

15. Depuis le rapport précédent, l'Iran a poursuivi ses travaux sur l'amélioration de son système de mesure, notamment en appliquant un système de pesée amélioré et de meilleures procédures d'échantillonnage, ce qui devrait résulter en une détermination plus précise du niveau d'enrichissement en ²³⁵U¹⁷.

16. D'après les estimations de l'Iran, entre le 19 septembre 2010 et le 20 août 2011, un total de 320,5 kg d'UF₆ enrichi à l'IEC a été introduit dans les deux cascades interconnectées et environ 45,7 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U ont été produits. Ainsi, au total, environ 70,8 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U auraient été produits depuis le début du processus en février 2010.

17. Dans la zone de R-D, entre le 22 mai 2011 et le 20 août 2011, au total quelque 170,1 kg d'UF₆ naturel ont été introduits dans des centrifugeuses, mais il n'y a pas eu d'UFE récupéré car le produit et les résidus sont recombinaés en fin de processus.

18. Au 28 août 2011, l'Iran avait installé 136 centrifugeuses IR-2m dans la cascade 5¹⁸. Comme l'Agence en a été informée par l'Iran, dans une lettre datée du 22 juin 2011, l'Iran a commencé d'alimenter 54 des centrifugeuses IR-2m en UF₆ naturel. Depuis le rapport précédent, l'Iran a installé 27 centrifugeuses IR-4 dans la cascade 4, aucune d'entre elles n'ayant été alimentée en UF₆ naturel au 28 août 2011.

19. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IPEC¹⁹ et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré dans le QRD.

C.2. Installation d'enrichissement de combustible de Fordou

20. En septembre 2009, l'Iran a informé l'Agence qu'il construisait l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF), près de la ville de Qom. Dans son QRD du 10 octobre 2009, il a déclaré que cette installation avait pour but de produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U, et qu'elle était construite pour abriter 16 cascades totalisant quelque 3 000 centrifugeuses²⁰.

21. En septembre 2010, l'Iran a communiqué à l'Agence un QRD révisé dans lequel il déclarait que l'IECF avait pour but de mener des travaux de R-D et de produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U.

22. Le 8 juin 2011, il a été annoncé que l'Iran avait décidé de transférer [...] l'enrichissement de l'uranium à 20 % à l'installation de Fordou et qu'il triplerait sa capacité (de production), après quoi l'Iran arrêterait la production de combustible à 20 % à Natanz²¹. Le 9 juin 2011, l'Agence a reçu de l'Iran une lettre l'informant de la décision de l'Iran de produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U à l'IECF.

¹⁴ GOV/2010/28, par. 9.

¹⁵ Le RRT est un réacteur de 5 MW qui fonctionne avec du combustible enrichi à 20 % en ²³⁵U et est utilisé pour l'irradiation de différents types de cibles ainsi qu'à des fins de recherche et de formation.

¹⁶ GOV/2010/28, par. 9.

¹⁷ GOV/2011/29, par. 14.

¹⁸ L'Iran avait précédemment indiqué son intention d'installer deux cascades de 164 centrifugeuses (cascades 4 et 5) dans la zone de R-D (GOV/2011/7, par. 17).

¹⁹ L'Agence dispose des résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 1^{er} janvier 2011.

²⁰ GOV/2009/74, par. 9.

²¹ Dr Fereydoun Abbasi, 'Iran to Triple Production of 20%-Enriched Uranium', Fars News Agency, 8 juin 2011.

23. Le 25 juin 2011, l'Iran a communiqué à l'Agence un autre QRD révisé dans lequel l'objectif déclaré de l'IECF était, outre la R-D, la production d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U, et il était indiqué que cette production se déroulerait dans deux séries de deux cascades interconnectées. Chacune de ces cascades comprendra 174 centrifugeuses.

24. Dans une lettre datée du 27 juillet 2011, l'Iran a apporté des réponses à un certain nombre de questions techniques émanant de l'Agence au sujet de ce QRD révisé, et il a fourni un autre QRD révisé.

25. Le 7 août 2011, l'Agence et l'Iran se sont mis d'accord sur une nouvelle méthode de contrôle pour l'IECF. Au 20 août 2011, l'Iran avait installé une des cascades indiquées dans le QRD pour la production d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U.

26. L'Agence continue de vérifier que la construction en cours de l'IECF est conforme au QRD le plus récent fourni par l'Iran. Depuis le rapport précédent, l'Iran a fourni quelques éclaircissements sur le moment qu'il a choisi au départ pour prendre la décision de construire l'IECF dans un établissement de défense existant, et sur les circonstances qui ont présidé à cette décision. Des informations supplémentaires de la part de l'Iran sont toujours nécessaires au sujet de cette installation.

27. Les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IECF jusqu'au 29 décembre 2010 n'ont pas indiqué la présence d'uranium enrichi²².

C.3. Autres activités liées à l'enrichissement :

28. L'Agence attend toujours une réponse concrète de l'Iran à ses demandes de complément d'information sur les communiqués qu'il a faits annonçant la construction de dix nouvelles installations d'enrichissement de l'uranium : selon l'Iran, une décision a été prise au sujet des sites de cinq d'entre elles et la construction de l'une d'entre elles devait avoir commencé avant la fin de l'année iranienne écoulée (20 mars 2011) ou au début de l'année iranienne en cours^{23,24}. À ce jour, l'Agence n'a aucune information au sujet du démarrage de ces travaux de construction. L'Iran n'a pas fourni d'informations, comme l'Agence l'avait demandé dans sa lettre du 18 août 2010, au sujet de son communiqué du 7 février 2010 annonçant qu'il possédait la technologie d'enrichissement par laser²⁵. Du fait du manque de coopération de l'Iran sur ces questions, l'Agence n'est pas en mesure de vérifier ces points ni de faire un rapport complet là-dessus.

29. Le 18 août 2011, suite à plusieurs demandes de l'Agence, l'Iran lui a autorisé l'accès à une installation où des travaux de R-D sur des centrifugeuses avancées étaient en cours. Durant la visite de l'Agence, l'Iran a fourni d'amples informations sur ses travaux de R-D actuels et futurs sur les centrifugeuses avancées.

D. Activités de retraitement

30. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran a l'obligation de suspendre ses activités de retraitement, y compris ses travaux de R-D²⁶. Dans une lettre à l'Agence datée du 15 février 2008, l'Iran a déclaré ne pas avoir d'activités de retraitement. Dans ces

²² Les résultats ont de fait révélé la présence d'un petit nombre de particules d'uranium appauvri (GOV/2010/10, par. 17).

²³ « Iran Specifies Location for 10 New Enrichment Sites », Fars News Agency, 16 août 2010.

²⁴ GOV/2010/46, par. 33.

²⁵ Information donnée sur le site web de la présidence de la République islamique d'Iran le 7 février 2010 à la page <http://www.president.ir/en/?ArtID=20255>.

²⁶ S/RES/1696 (2006), par. 2 ; S/RES/1737 (2006), par. 2 ; S/RES/1747 (2007), par. 1 ; S/RES/1803 (2008), par. 1 ; S/RES/1835 (2008), par. 4 ; S/RES/1929(2010), par. 2.

circonstances, l'Agence continue de surveiller l'utilisation de cellules chaudes au RRT et à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX)²⁷. Le 17 août 2011, elle a effectué une vérification du stock physique (VSP) et une vérification des renseignements descriptifs (VRD) au réacteur de recherche de Téhéran (RRT), ainsi qu'une VRD à l'installation MIX. C'est seulement en ce qui concerne le RRT, l'installation MIX et les autres installations auxquelles elle a accès que l'Agence peut confirmer qu'il n'y a pas d'activité liée au retraitement en cours en Iran.

E. Projets liés à l'eau lourde

31. Contrairement aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses travaux relatifs à tous les projets concernant l'eau lourde, y compris la construction du réacteur de recherche modéré par eau lourde (IR-40), qui est soumis aux garanties de l'Agence²⁸.

32. Le 9 août 2011, l'Agence a effectué une VRD au réacteur IR-40 et a constaté que la construction de l'installation se poursuivait, que les échangeurs de chaleur du modérateur avaient été installés et que les échangeurs de chaleur du fluide de refroidissement avaient été livrés sur le site. L'Iran prévoit que le réacteur IR-40 entrera en service d'ici la fin de 2013.

33. Le 17 août 2011, lors de sa première visite de l'UPEL depuis 2005, l'Agence a constaté que cette usine était en service. Au cours de la visite, l'Iran a déclaré à l'Agence qu'il avait produit environ 60 tonnes d'eau lourde à l'UPEL. À ce jour, l'Iran n'a pas accordé à l'Agence l'accès à l'eau lourde entreposée à l'installation de conversion d'uranium (ICU) pour y prélever des échantillons²⁹.

F. Conversion d'uranium et fabrication de combustible

34. Bien qu'il ait l'obligation de suspendre toutes activités liées à l'enrichissement et tous projets liés à l'eau lourde, l'Iran est en train de mener à l'ICU et à l'usine de fabrication de combustible (UFC) d'Ispahan un certain nombre d'activités, comme indiqué ci-dessous, qui contreviennent à ces obligations, en dépit du fait que ces deux installations sont soumises aux garanties de l'Agence.

35. L'Agence a fini d'évaluer les résultats de la VSP effectuée à l'ICU en mars 2011 (GOV/2011/29, par. 30) et a conclu que le stock de matières nucléaires dans cette installation déclaré par l'Iran correspondait aux résultats de la VSP, dans les limites des incertitudes de mesure normalement associées aux installations de conversion ayant une production similaire.

36. Dans une lettre datée du 15 juin 2011, l'Iran a communiqué à l'Agence un calendrier actualisé pour l'exploitation de l'ICU. Conformément au calendrier, la production d'UO₂ naturel démarrerait le 23 juillet 2011 et les essais pour la conversion en U₃O₈ de l'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U commenceraient le 23 août 2011. Dans une lettre datée du 20 juillet 2011, l'Iran a informé l'Agence que, le 23 octobre 2011, il redémarrerait la production d'UF₆ naturel, ce qui suppose l'utilisation de concentré

²⁷ L'installation MIX est un ensemble de cellules chaudes utilisées pour la séparation des isotopes radiopharmaceutiques des cibles, dont l'uranium, irradiées au RRT. Elle ne traite actuellement aucune cible d'uranium.

²⁸ S/RES/1737 (2006), par. 2 ; S/RES/1747 (2007), par. 1 ; S/RES/1803 (2008), par. 1 ; S/RES/1835 (2008), par. 4 ; S/RES/1929 (2010), par. 2.

²⁹ GOV/2010/10, par. 20 et 21.

d'uranium produit à l'installation de production d'uranium de Bandar Abbas. Dans une lettre datée du 24 août 2011, l'Iran a informé l'Agence que les essais pour la conversion en U_3O_8 de l' UF_6 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U démarreraient le 6 septembre 2011. L'Iran a fait savoir que les essais initiaux de cette chaîne de conversion ne nécessiteront pas l'utilisation de matières nucléaires.

37. Dans une lettre datée du 28 juillet 2011, l'Iran a informé l'Agence qu'il allait démarrer des activités de R-D à l'ICU pour la conversion en UO_2 de l' UF_6 enrichi jusqu'à 5 % en ^{235}U .

38. Le 8 août 2011, l'Iran et l'Agence se sont mis d'accord sur une méthode de contrôle actualisée pour l'ICU qui prend en compte la production d' UO_2 naturel, d' UF_6 naturel et d'uranium enrichi à 20 % en ^{235}U sous forme d' U_3O_8 .

39. Le 27 août 2011, l'Agence a effectué une inspection et une VRD à l'ICU, au cours desquelles l'Iran a déclaré qu'il avait introduit dans le processus 652,2 kg d'uranium sous forme de concentré d'uranium et produit environ 96 kg d'uranium sous forme d' UO_2 , et il a précisé qu'une partie du produit était réintroduit dans le processus. L'Iran a aussi démarré ses activités de R-D en utilisant de l'uranium appauvri pour la conversion d' UF_6 en UO_2 .

40. Le 31 mai 2011, dans un QRD pour l'UFC, l'Iran a informé l'Agence qu'une barre de combustible neuf d' UO_2 naturel fabriquée à l'UFC serait expédiée au RRT pour irradiation et examen après irradiation.

41. Le 10 août 2011, l'Agence a effectué une VSP et une VRD à l'UFC et a confirmé que l'Iran n'avait pas encore commencé à installer de matériel en vue de la fabrication de combustible pour le RRT³⁰.

42. Dans une lettre datée du 28 août 2011, l'Iran a fourni un QRD actualisé pour l'UFC, que l'Agence est actuellement en train d'examiner.

G. Dimensions militaires possibles

43. Des rapports antérieurs du Directeur général ont recensé les questions en suspens portant sur l'éventuelle dimension militaire du programme nucléaire iranien et les mesures que l'Iran est tenu de prendre pour les régler³¹. En particulier, l'Agence s'inquiète de plus en plus de l'existence possible en Iran d'activités passées ou actuelles non divulguées, liées au nucléaire, impliquant des organisations relevant du secteur militaire, notamment des activités relatives à la mise au point d'une charge nucléaire pour un missile, au sujet desquelles l'Agence continue de recevoir de nouvelles informations. Des exemples de ces activités sont énumérés dans le rapport précédent³². Les informations dont dispose l'Agence à propos de ces questions en suspens sont détaillées et exhaustives et elle les a obtenues d'un grand nombre de ses États Membres mais aussi par ses propres moyens. Elles sont en outre largement cohérentes et crédibles pour ce qui est de leur précision technique, des périodes de temps pendant lesquelles les activités ont été menées ainsi que des personnes et des organismes impliqués³³.

44. Le Conseil des gouverneurs a demandé à plusieurs reprises à l'Iran d'entreprendre avec l'Agence de régler toutes les questions en suspens afin d'exclure une éventuelle dimension militaire du programme

³⁰ GOV/2010/46, par. 26.

³¹ GOV/2010/10, par. 40 à 45 ; GOV/2009/55, par. 18 à 25 ; GOV/2008/38, par. 14 à 21 ; GOV/2008/15, par. 14 à 25 et annexe ; GOV/2008/4, par. 35 à 42.

³² GOV/2011/29, par. 35.

³³ GOV/2010/10, par. 41.

nucléaire iranien³⁴. Dans sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité a réaffirmé notamment que l'Iran devait prendre les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions GOV/2006/14 et GOV/2009/82, y compris en autorisant immédiatement l'accès à tous les sites, équipements, personnes et documents demandés par l'Agence³⁵. Dans sa lettre au Directeur général datée du 26 mai 2011, M. Abbasi a expliqué la position de l'Iran sur cette question. Dans sa réponse du 3 juin 2011, le Directeur général a rappelé à l'Iran qu'il devait s'acquitter pleinement de toutes ses obligations afin de restaurer la confiance internationale dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien. Au cours des réunions mentionnées aux paragraphes 4 et 5 du présent rapport, la question de l'éventuelle dimension militaire du programme nucléaire iranien a été examinée.

H. Renseignements descriptifs

45. La rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à l'accord de garanties de l'Iran prévoit que les renseignements descriptifs concernant les nouvelles installations sont communiqués à l'Agence dès qu'il est décidé de construire une nouvelle installation, ou d'en autoriser la construction, la première décision étant retenue. Elle prévoit également la communication de renseignements descriptifs plus complets tout au long des travaux à un stade précoce des phases de définition du projet, de conception préliminaire, de construction et de mise en service. L'Iran reste le seul État ayant des activités nucléaires importantes dans lequel l'Agence met en œuvre un accord de garanties généralisées, et qui n'applique pas les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée³⁶. L'Agence attend toujours de recevoir de l'Iran, entre autres, des renseignements descriptifs actualisés pour le réacteur IR-40, ainsi que d'autres informations à la suite des déclarations qu'il a faites concernant la construction prévue de nouvelles installations d'enrichissement de l'uranium et la conception d'un réacteur similaire au RRT³⁷.

46. Comme rapporté précédemment, lorsque l'Agence demande à l'Iran de confirmer ou de développer ses déclarations au sujet de son intention de construire de nouvelles installations nucléaires, l'Iran répond qu'il fournira à l'Agence les informations requises en « temps voulu » plutôt que comme requis par la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à l'accord de garanties de l'Iran³⁸.

I. Protocole additionnel

47. Contrairement aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'applique pas son protocole additionnel. L'Agence ne sera pas en mesure de donner des assurances

³⁴ Dernière mention en date dans le document GOV/2009/82 (27 novembre 2009).

³⁵ S/RES/1929, par. 2 et 3.

³⁶ En vertu de l'article 39 de l'accord de garanties de l'Iran, les arrangements subsidiaires ne peuvent pas être modifiés unilatéralement ; il n'existe pas non plus dans l'accord de garanties de mécanisme qui permette de suspendre les dispositions convenues dans les arrangements subsidiaires. En conséquence, comme expliqué précédemment dans les rapports du Directeur général (voir par exemple le document GOV/2007/22 du 23 mai 2007), la rubrique 3.1 modifiée, telle qu'acceptée par l'Iran en 2003, reste en vigueur. L'Iran est en outre lié par le paragraphe 5 de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité qui stipule qu'il doit « s'acquitter pleinement et sans réserve des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'AIEA, y compris en appliquant les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires ».

³⁷ GOV/2010/46, par. 32.

³⁸ Voir le paragraphe 28 du présent rapport et le document GOV/2011/29, par 37.

crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran tant que l'Iran ne lui apportera pas la coopération nécessaire, y compris en mettant en œuvre son protocole additionnel³⁹.

J. Autres questions

48. Dans une lettre datée du 19 juin 2011, l'Iran a informé l'Agence de son intention, en vue de mener un projet de recherche, de transférer dans le cœur du réacteur (KMPB) certains des assemblages combustibles usés (éléments combustibles UHE de commande et éléments combustibles standard) situés dans la piscine à combustible usé (KMPE).

49. Le 18 août 2011, l'Agence a entrepris une visite à la centrale nucléaire de Bushehr et, à cette occasion, l'Iran a expliqué que le réacteur avait été mis à l'arrêt pour des raisons techniques, et qu'il avait l'intention de le redémarrer dans les jours suivants.

K. Résumé

50. Alors que l'Agence continue les activités de vérification en vertu de l'accord de garanties de l'Iran, l'Iran ne s'acquitte pas d'un certain nombre de ses obligations, notamment : l'application des dispositions de son protocole additionnel ; l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à son accord de garanties ; la suspension des activités liées à l'enrichissement ; la suspension des activités liées à l'eau lourde ; et la prise en compte des préoccupations de l'Agence quant à l'éventuelle dimension militaire du programme nucléaire iranien.

51. L'Agence continue à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les EHI déclarés par l'Iran en vertu de son accord de garanties mais, étant donné que l'Iran n'apporte pas la coopération nécessaire, notamment en ne mettant pas en œuvre son protocole additionnel, elle n'est pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran, et donc de conclure que toutes les matières nucléaires en Iran sont affectées à des activités pacifiques⁴⁰.

52. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.

³⁹ Le protocole additionnel de l'Iran a été approuvé par le Conseil le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003, bien qu'il n'ait pas été mis en vigueur. L'Iran l'a appliqué à titre provisoire entre décembre 2003 et février 2006.

⁴⁰ Le Conseil a confirmé à de nombreuses reprises, dès 1992, que le paragraphe 2 du document INFCIRC/153 (Corr.), qui correspond à l'article 2 de l'accord de garanties de l'Iran, autorise et oblige l'Agence à vérifier à la fois le non-détournement de matières nucléaires des activités déclarées (exactitude) et l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans l'État (exhaustivité) (voir, par exemple, le document GOV/OR.864, par. 49). La mise en œuvre passée et actuelle par l'Iran de son accord de garanties et de ses autres obligations est présentée au paragraphe 51.